

## Conception de la biodiversité dans les textes juridiques congolais relatifs à la gestion des ressources naturelles: Des défis pour les Congolais

### [ Conception of biodiversity in the Congolese legal texts related to the management of natural resources: Challenges for the Congolese peoples ]

Corneille Ntamwenge<sup>1-2-3-4</sup>

<sup>1</sup>Professeur associé, Université de l'Uélé, Isiro, RD Congo

<sup>2</sup>Participant à *Globethics.net*, Genève, Switzerland

<sup>3</sup>Ancien étudiant de la *Katholieke Universiteit Leuven*, Belgium

<sup>4</sup>Université catholique du Congo, Kinshasa, RD Congo

---

Copyright © 2024 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the **Creative Commons Attribution License**, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

**ABSTRACT:** This study concerns environmental degradations noticed in the areas controlled by extractive industry and in the Congolese urban zones. Based on the legal framework established, 2002 – 2016, and on the available results of research, it argues: the management of natural resources henceforth requires more rationality and more responsibility, more attention to ecological balance and to the needs of future generations.

It has really detected the notions of biodiversity in Congolese laws focused on the management of natural resources, and has examined the relevance of the Congolese legal framework in relation to environmental, health, ecological and axiological degradations. It has also assessed the quality of the implementation of laws promulgated. Analyses and reflections of this study therefore highlight three major challenges in the Congolese society, namely (1) economy of the cognitive resources, and of the cultural and ecological values, (2) management of the natural resources, and (3) Congolese tragedy.

In addition to the introduction and conclusion, analyses and reflections of the study are divided into three sections, that is (1) legal framework for the management of Congolese natural resources: the notions of biodiversity, (2) critique of the Congolese laws considered: their quality and that of their implementation, and (3) biodiversity issues.

**KEYWORDS:** State, populations, extractive industry, environmental degradations, responsibility, mining exploitation and tropical biodiversity.

**RESUME:** Cette étude porte sur les dégradations environnementales observées dans les zones contrôlées par l'industrie extractive et dans les milieux urbains du Congo. S'appuyant sur le cadre juridique mis en place, 2002-2016, et sur les résultats de la recherche disponibles, elle soutient : la gestion des ressources naturelles requiert désormais plus de rationalité et de responsabilité, plus d'attention à l'équilibre écologique et aux besoins des générations futures.

Elle a réellement décelé les notions de biodiversité dans les lois congolaises focalisées sur la gestion des ressources naturelles et examiné la pertinence du cadre juridique congolais par rapport aux dégradations environnementales, sanitaires, écologiques et axiologiques. Elle a aussi évalué la qualité de mise en œuvre des lois promulguées. Ses réflexions et analyses affichent dès lors trois grands défis au Congo : l'économie des ressources cognitives et des valeurs culturelles et écologiques, la gestion des ressources naturelles et la tragédie congolaise.

En plus de l'introduction et de la conclusion, les analyses et réflexions de cette étude sont réparties en trois sections: (1) cadre juridique de la gestion des ressources naturelles du Congo: notions de biodiversité, (2) lecture critique des lois congolaises considérées: leur qualité et celle de leur mise en œuvre, et (3) problématique de la biodiversité.

**MOTS-CLEFS:** Etat, populations, industrie extractive, dégradations environnementales, responsabilité, exploitation minière et biodiversité tropicale.

## 1 INTRODUCTION

Les milieux urbains et les zones d'extraction des ressources minières et forestières du Congo se caractérisent actuellement par les dégradations environnementales suivantes: pollution des eaux et de l'air, pollution sonore, olfactive et visuelle, déchets managers, montagnes des plastiques, déforestation, déchets miniers, érosion des terres, décharges toxiques, émission de la poussière dans l'atmosphère et dégradation des terres agricoles. Les villes de Kinshasa et Bukavu, d'une part, et l'industrie minière dans les provinces orientales du Congo illustrent clairement cette observation des chercheurs. Les milieux urbains étant ouverts à tout observateur averti<sup>1</sup>, cette étude se penche davantage sur les dégâts entraînés par l'industrie extractive au Congo (Héritier Khoji Muteya et al. 2022; Matthieu Sekalo Mandele et al. 2021; Serge Kashimbo Kalala, 2016, etc.).

Le premier exemple des dégradations environnementales concerne ainsi le Haut-Katanga, plus précisément la ville de Lubumbashi. Anuarite Bashizi et al. (2016: 278; 292) ont examiné l'impact négatif de la mine « de l'étoile Kalukuluku », propriété de l'entreprise multinationale *Ruashi Mining*, sur deux ressources naturelles: les terres agricoles et l'eau. La pollution de cette mine affecte non seulement ces deux ressources mais aussi les agriculteurs, les consommateurs des produits agricoles et de l'eau et la ville de Lubumbashi.

Concluant leur analyse, ces chercheurs soutiennent: « [...] l'activité minière dans une partie de la RDC est à la base de la détérioration des conditions de vie des populations pauvres vivant de l'exploitation de la terre agricole et utilisant l'eau polluée. Cette détérioration du bien-être de la population est un processus à la fois écologique et politico-économique. Ecologique parce que, comme le montre l'exemple de Lubumbashi, elle passe par la dégradation des terres agricoles et de l'eau du fait de l'exploitation minière. Politico-économique parce que son intelligibilité réside aussi bien dans une analyse de l'économie politique de l'exploitation minière que dans la déconstruction des discours sur le rôle des ressources naturelles en RDC et les contradictions qu'ils comportent ». Sur cette question l'équipe de Kalala (2016: 205) confie: « L'exploitation minière de métaux de base (Cu, Co, Pb, Zn) au Katanga est comptée parmi les activités industrielles génératrices de sérieux problèmes de pollutions métalliques des sources en eau ».

Les questions écologiques des provinces du Haut-Katanga et du Lualaba ont attiré l'attention d'autres chercheurs, notamment Jacob Mwitwa et collègues. L'équipe de Mwitwa (2012: 19; 27) a relevé des problèmes écologiques de déforestation, de pollution de l'eau et des terres, de détérioration de la biodiversité et de déchets miniers en examinant l'impact social et environnemental de l'industrie extractive sur les villes de Lubumbashi, Congo, et de Chingola, Zambie, et environs. La situation environnementale actuelle de certaines villes et villages du Haut-Katanga et du Lualaba ressemble à celle de quelques zones habitées, villes et villages, d'autres provinces orientales, tels que le Sud-Kivu, le Nord-Kivu, le Maniema, l'Ituri et le Haut-Uélé.

En plus, selon le récit de la Sœur Nathalie de Kolwezi, Province du Lualaba, rapporté par Raphaël Zbinden en 2019, « les nuisances provoquées par les activités d'extraction sont beaucoup plus grandes que les avantages. Elles concernent surtout la pollution de l'eau, de l'air et des sols, ainsi que des problèmes de délocalisation des populations ». « Les nuages de poussière soulevés affectent grandement la qualité de l'air et les dispensaires de la région, démunis, ne parviennent pas à faire face aux nombreuses maladies respiratoires qui en résultent. Des écoulements de boues et de substances chimiques en provenance des

---

<sup>1</sup> A titre indicatif, on peut recommander ces trois titres: Salakiaku Lutadila Djani et al., *Pollution des eaux de surface et ses conséquences sur les écosystèmes aquatiques et les humains: cas de la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo (Synthèse bibliographique)*, 2022 ; Rodriguez Yombo, *Dégradation de la qualité de l'air à Kinshasa / Célébration de la journée mondiale de l'environnement à Kinshasa*, 2019 et M. J. Kitoga and M.D. Wafula, *Incidence de la pollution des eaux du lac Kivu sur sa biodiversité: cas du tronçon Place de l'Indépendance – Kazingo à Bukavu*, 2018.

mines ont également pollué des cours d'eau et des cultures voisines de sites. Beaucoup d'habitants ont ainsi été coupés de leurs ressources économiques et alimentaires ».

Ces dégradations environnementales et écologiques et leurs conséquences sur les populations congolaises et leurs sociétés devraient interpeller les décideurs politiques et les chercheurs actifs sur le territoire congolais. Elles justifient la pertinence des études locales et/ou nationales portant sur la gestion des ressources naturelles en RD Congo, du fait que ces études mettent en évidence une des questions cruciales de nos jours: la destruction de la biodiversité tropicale. Contenant des idées favorables à la protection de la diversité biologique et à la gestion responsable des ressources naturelles, le cadre juridique congolais de nos jours, de 2002 à 2016, doit encourager les Congolais à assurer désormais une gestion rationnelle, responsable, de ces ressources en relevant les défis des dégradations environnementales, écologiques, sanitaires, sociales et axiologiques.

De ce cadre juridique nous allons dégager des concepts propices à la protection de la biodiversité tropicale, au respect des principes de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature. La critique relative aux lois congolaises consiste à clarifier cet objectif en mettant en relief des lacunes évidentes dans la gestion des ressources naturelles du Congo. Il ne suffit pas de promulguer des lois, le plus grand travail étant situé en amont et en aval. Ces lois promulguées présentent néanmoins des notions importantes de biodiversité: conception de celle-ci au Congo.

En plus de l'introduction et de la conclusion, les réflexions de cette étude sont réparties en trois sections, dont la première consiste à identifier, dans les lois considérées, des concepts favorables à la protection de l'environnement et de la biodiversité. La deuxième section est une lecture critique du cadre juridique congolais portant sur la gestion des ressources naturelles du Congo<sup>2</sup>. Elle repose sur les résultats de la recherche de deux dernières décennies. Il convient toutefois de définir ce cadre juridique: nous n'avons retenu que les lois et décrets accessibles de la période délimitée, 2002-2016.

La problématique de la biodiversité, troisième section, se présente comme la résultante des réflexions de deux premières sections. Elle souligne des défis écologiques pour le Congo et pour l'Afrique centrale tout en situant l'homme dans la nature, son lieu d'existence, et en déterminant les notions de biodiversité. En fait, les réflexions et analyses suivantes s'inscrivent dans une perspective éthique, laquelle intègre logiquement l'interdisciplinarité.

## 2 CADRE JURIDIQUE DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES DU CONGO

### 2.1 INDUSTRIE EXTRACTIVE: CODE MINIER ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les instruments juridiques congolais contenant des notions relatives à la biodiversité et à la gestion des ressources naturelles, sur la période allant de 2002 à 2016, on peut mentionner quatre lois et deux décrets: (2002) *Code minier* et *Code forestier*, (2003) *Réglementation Code minier*, (2011) *Protection de l'environnement*, (2014) *Conservation de la nature et Règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement*. Il y a ensuite la loi portant sur l'eau, *no 15/026* du 31 décembre 2015, et celles relatives à l'agriculture, *no 11/022* du 24 décembre 2011, et aux hydrocarbures, *no 15/012* du 1<sup>er</sup> août 2015.

Ces textes juridiques contiennent ainsi des idées devant favoriser des analyses et réflexions portant sur la gestion des ressources naturelles du Congo et sur l'état actuel de destruction de la biodiversité tropicale sur les territoires de ses provinces orientales. Il convient de souligner que la protection de l'environnement a été intégrée dans ces trois dernières lois, c'est-à-dire celles portant sur l'eau, les hydrocarbures et l'agriculture.

La législation portant sur les préoccupations environnementales et écologiques a été déclenchée par la problématique de l'industrie extractive des matières premières critiques, les ressources minérales et forestières notamment. Ainsi avons-nous d'abord la *Loi no 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier* et le *Décret no 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier*, ainsi que la *Loi no 011/2002 portant Code forestier*. Les idées écologiques de cette dernière loi seront abordées après la présentation de celles contenues dans la législation portant sur les ressources minières, sur la conservation de la nature et sur la protection de l'environnement.

Le code minier de 2002 affirme certes la « protection de l'environnement minier », il refuse néanmoins d'exposer clairement ce qu'il entend par le concept d'environnement. Excepté trois expressions y relatives, le mot environnement est absent sur la liste

<sup>2</sup> Les réflexions de cette étude reposent sur des données rassemblées par l'auteur sur la période allant de 2015 à nos jours. Par conséquent, on peut utilement consulter ses publications, accessibles au public intéressé, de cinq dernières années: 2018-2023.

de ses cinquante-six concepts majeurs (art. 1). Les trois expressions sont: « étude d'impact environnemental », « plan d'atténuation et de réhabilitation » et « plan de gestion environnementale du projet ». L'idée d'environnement demeure ainsi floue dans ce code minier congolais. Ne figure pas aussi sur cette liste le concept de biodiversité.

Le décret présidentiel de 2003 traite « des obligations environnementales » dans les articles 404-476 et « des sanctions pour les contraventions aux obligations environnementales » dans les articles 569-571. Il présente en outre les « attributions de la direction chargée de l'environnement minier » dans l'article 11. Tout en intégrant l'idée vague d'environnement du code minier de 2002, le décret de 2003 souligne toutefois des termes devant enrichir la conception environnementale de l'Etat congolais: milieu sensible, plan d'ajustement environnemental, plan environnemental, zone de réserve, zone de restriction, zone interdite et zone protégée (2003: Art. 2-6). Leur description doit retenir l'attention des chercheurs intéressés par la biodiversité et l'écologie. Par manque de clarification conceptuelle, la politique environnementale de ces deux textes demeure problématique, elle s'éloigne de nombreux problèmes écologiques posés par l'industrie extractive en République démocratique du Congo.

Les chercheurs ayant examiné les mesures environnementales du Congo en ces deux textes estiment avec raison qu'elles sont insuffisantes par rapport à la problématique écologique entraînée par l'industrie extractive depuis le XIX<sup>e</sup> siècle dans les provinces orientales du Congo. Aussi démontrent-ils l'incapacité de l'Etat congolais d'appliquer effectivement ses mesures légales concernant l'environnement, la protection de la biodiversité tropicale et le respect des communautés politiques congolaises. Cette critique a été certes développée comme réaction au développement anarchique de l'industrie extractive minière dans les provinces orientales du Congo, elle concerne toutefois d'autres industries extractives: forestière, maritime, halieutique et exploitation des hydrocarbures.

Neuf ans après la promulgation du code minier, le législateur congolais a fini par comprendre la nécessité de clarifier sa politique environnementale en adoptant une loi destinée à promouvoir la protection de l'environnement et à réduire les lacunes constatées dans les textes de 2002 et 2003. Cette nouvelle loi de 2011 définit le concept d'environnement et d'autres concepts associés, comme la conservation, les déchets dangereux et la diversité biologique. En fait, la Loi no 11/009 du 09 juillet 2011 « vise à favoriser la gestion durable des ressources naturelles, à prévenir les risques, à lutter contre toutes les formes de pollution et nuisances, et à améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique » (art. 1).

Sur les 39 mots-clés de cette loi congolaise (art. 2), 13 permettent d'accéder à l'intelligence écologique de son auteur: conservation, diversité biologique, écosystème, effluent, érosion, étude d'impact environnemental et social, évaluation environnementale, gestion des déchets, pollution, ressources biologiques, ressources naturelles, utilisation durable et environnement. La clarification de ces concepts doit dégager une idée riche de l'environnement. Toutefois, pour l'auteur de ce texte de loi, l'environnement se présente comme « [l'] ensemble des éléments naturels ou artificiels et des équilibres biologiques et géochimiques auxquels ils participent, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des activités humaines ».

Remarquons, néanmoins, qu'il a fallu attendre trois ans durant pour qu'apparaisse un décret fixant les règles de fonctionnement de différents mécanismes procéduraux de protection de l'environnement définis au chapitre 3 de la Loi no 11/009 du 09 juillet 2011 (2014, art.1): *Décret no 14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement*.

En fait, au cœur de préoccupations environnementales et écologiques exprimées en ces quatre textes susmentionnés, il y a l'idée non explicitée de biodiversité tropicale et d'interdépendance vitale entre les différentes composantes de la nature, l'idée de protection des conditions essentielles de la vie en Afrique centrale, l'idée d'habitabilité de la Terre. La problématique de la biodiversité incorpore en fait les préoccupations focalisées sur la gestion des ressources naturelles du Congo.

## **2.2 INDUSTRIE EXTRACTIVE: CODE FORESTIER ET CONSERVATION DE LA NATURE**

En plus de l'apport de ces quatre textes officiels, suit maintenant celui de deux autres retenus: *Loi no 011/2002 portant Code forestier* et *Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la nature*.

La *Loi no 14/003 du 11 février 2014* a renouvelé la conception de la conservation de la nature en République démocratique du Congo et les mécanismes de gestion des ressources naturelles. L'objet de cette loi et l'explication de ses neuf concepts essentiels, entre autres, introduisent à la conception de la conservation de la nature et de la protection de la biodiversité tropicale chez le législateur congolais. Avant de présenter l'objet de cette loi, il convient de s'arrêter sur ces neuf concepts sélectionnés sur la liste de 47. Ce sont l'aire protégée, la conservation, la diversité biologique, l'écosystème, l'étude d'impact environnemental et social, l'habitat naturel, le paysage, les ressources biologiques et les ressources naturelles. La description de ces expressions (art.2) permet de comprendre l'objet (art.1) de ce texte de loi. Les termes rassemblés par le législateur en définissant la diversité

biologique, l'écosystème, l'aire protégée, les ressources biologiques et les ressources naturelles supposent une bonne gestion de ces dernières ressources et la nécessité de protéger la biodiversité tropicale.

On peut s'arrêter à titre d'exemples à la définition relative à l'écosystème et aux ressources naturelles, définition rappelant la Loi *no 11/009* de 2011 sur la protection de l'environnement. Ces ressources sont décrites comme « tout produit fourni par la nature et pouvant servir de moyen d'existence à une population ou à une nation. Il s'agit notamment des ressources en terre, des ressources en eau, des ressources forestières, de l'air et des espèces de faune et de flore sauvages » (2014, art.2, no 42). Ensuite, pour le législateur congolais, l'écosystème est un « complexe dynamique formé de communautés des plantes, d'animaux et de microorganismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle » (art.2, no 14).

Abrogeant l'ordonnance-loi no 69-041 du 22 août 1969, relative à la conservation de la nature ainsi qu'à toutes les autres dispositions antérieures contraires (2014, art. 85), la nouvelle loi de 2014 se justifie ainsi par la finalité lui assignée: elle « fixe [...] les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ainsi qu'à l'accès et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques et génétiques. Elle concourt à assurer notamment la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, la protection des espèces de faune et de flore ainsi que le développement durable dans les aires protégées » (2014, art.1).

Concernant la gestion des ressources végétales, l'inventaire des textes législatifs fait observer que c'est depuis 1949 que le législateur congolais est resté endormi. La *Loi no 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier* apparaît, en fait, comme un réveil brutal forcé par des agents externes et leurs motivations et par la caducité de la loi en vigueur. Elle a par conséquent abrogé le décret du 11 avril 1949 portant régime forestier ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires (2002, art. 156). Dans l'*exposé des motifs* justifiant la raison d'être de cette nouvelle loi, les difficultés de la mise en œuvre du décret de 1949 ont été évoquées. Le législateur congolais relève ainsi que « la mise en œuvre [du régime forestier congolais de ce décret] s'était avérée difficile au fur et à mesure de l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du pays ».

Ce Code forestier vit donc le jour dans le même contexte socio-politique et sécuritaire que le Code minier congolais de la même année. Toutefois, parmi ses concepts définis, 22 au total, il en contient sept étroitement liés à la gestion rationnelle, responsable, des ressources naturelles forestières: bioprospection, reconstitution de forêts, reconnaissance forestière, inventaire forestier, exploitation forestière, conservation et aménagement.

En réalité, les notions de bioprospection, de conservation et d'aménagement forestier s'ouvrent directement sur la gestion responsable de la biodiversité tropicale. Dans le texte indiqué, qu'entend le législateur congolais par ces trois notions ? Pour lui, la bioprospection, c'est une « activité consistant à inventorier ou évaluer les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable tout en tenant compte des normes d'inventaire prévues ».

Ensuite, la conservation est définie comme des « mesures de gestion permettant une utilisation durable des ressources et des écosystèmes forestiers, y compris leur protection, entretien, restauration et amélioration ». La troisième notion correspond à l'aménagement forestier, c'est-à-dire « l'ensemble des opérations visant à définir les mesures d'ordre technique, économique, juridique et administratif de gestion de forêts en vue de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit » (2002, art. 1). Considérant ces notions, il devient ainsi possible de comprendre la mission explicite de cette nouvelle loi forestière. Selon son article 3, le Code « définit [...] les règles juridiques applicables à la sylviculture, à la recherche forestière, à la transformation et au commerce des produits forestiers ». Aussi contribue-t-il « à la valorisation de la biodiversité, à la protection de l'habitat naturel de la faune sauvage et au tourisme ».

Bien plus, l'article 2 définit le régime national de gestion des ressources forestières, tout en entrevoyant l'interdépendance générationnelle. Pour ce *Code forestier* de 2002, le régime forestier congolais « vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures ».

Sur la période considérée, de 2002 à 2016, les six textes officiels présentés contiennent des idées principales de la politique de gestion des ressources naturelles du Congo, définissant généralement son cadre juridique et réglementaire. Au sujet de la conservation et de la protection, la description a été essentiellement focalisée sur les ressources végétales et animales, négligeant ainsi les ressources minérales et les hydrocarbures. Toutefois, la crise écologique et environnementale vécue dans les provinces orientales, victimes des abus de l'industrie extractive, et dans les milieux urbains de ce pays devrait interpeller les décideurs politiques et administratifs. Elle dévalue en fait les politiques de mise en œuvre des lois adoptées et promulguées depuis 2002, elle dévoile ensuite la qualité de la culture politique et administrative du pays et les lacunes des lois promulguées.

### 3 LECTURE CRITIQUE: Y A-T-IL PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ AU CONGO ?

Les dégâts écologiques et environnementaux enregistrés sur le territoire congolais durant les trois dernières décennies démontrent l'absence d'impact réel des lois et décrets revisités dans la pratique congolaise: politique, administrative, urbanistique, commerciale et industrielle. Ils affichent le visage de la gestion des ressources naturelles au Congo. Tel est le constat d'abondantes études focalisées sur des questions écologiques et sur la gestion de ces ressources au Congo depuis les années 1990. En relevant les dégradations écologiques et sanitaires et le pillage des ressources naturelles critiques, les résultats de ces études démontrent le niveau de destruction de la nature, de la vie et de la société.

Cette triste réalité se laisse voir sur tout le territoire congolais: non application effective des lois et normes officiellement défendues ainsi que leur vulgarisation très limitée. Par conséquent, ni les populations congolaises, ni la flore et la faune de ce pays ne sont pas protégées de nuisances écologiques entraînées par la mauvaise gestion des ressources naturelles, y compris les ressources minérales et les hydrocarbures. Ainsi sont-ils parlants, à titre d'illustration, l'état actuel des villes de Bukavu et Kinshasa ainsi que la situation environnementale, économique et sanitaire dans les territoires brutalement envahis par l'industrie extractive dans les provinces orientales considérées.

La mise en œuvre effective de la loi de 2011 peut-elle réduire substantiellement les crimes écologiques et socioéconomiques occasionnés par l'industrie extractive dans les provinces orientales du Congo depuis 1910 ? Douze ans après sa promulgation, a-t-elle été réellement appliquée dans la société congolaise ? Les actes et pratiques de l'administration congolaise s'y conforment-ils ? La réponse à ces questions s'affichent dans les milieux urbains et les zones contrôlées par l'industrie extractive. En fait, les résultats de la recherche sur le territoire congolais de deux dernières décennies viennent clarifier cette réponse.

La réflexion de Colette Braeckman<sup>3</sup> du 6 février 2020 apparaît comme une des réponses pertinentes à ce questionnement d'ordre écologique et sanitaire. Braeckman partage ainsi l'inquiétude de beaucoup de chercheurs ayant examiné l'industrie extractive au Congo, depuis 1996, en soutenant: « L'exploitation minière qui devrait permettre le développement des générations présentes se révèle une bombe à retardement pour les générations futures. Au Katanga, où les mines devraient servir à construire des routes, des écoles, des hôpitaux, alimenter le budget de l'Etat et permettre le décollage, elles font la fortune des grandes sociétés et se révèlent un fardeau pour l'avenir ». « [...] ces minerais qui devraient nous assurer une énergie propre et nous libérer de notre dépendance au pétrole, se révéleront peut-être un poison pour les Congolais eux-mêmes, soumis aux radiations, victimes de la contamination de leurs sols, de la mort clinique de leurs rivières, sans parler des menaces qui pèsent sur la forêt tropicale, réservoir de la biodiversité ! ».

La soumission aveugle de l'Etat congolais aux entreprises extractives et ses faiblesses notoires apparaissent dans des études de terrain, comme celles réalisées dans le Haut-Katanga et au Sud-Kivu. Mais cette situation du Congo oriental s'apparente légèrement à celle d'autres pays africains comme la Zambie. Dans leur analyse de 2012, Jacob Mwitwa et al. (p. 27) soutiennent: "[...] mining companies seem to be largely above the law. Institutional respondents in Zambia cited a number of court cases related to environmental degradation and human casualties which have not been attended to. Similarly in the DRC, environmental impact assessments and management plans were largely viewed as neither implemented by mining industries nor systematically monitored by the government".

"In DRC, cases of repression against communities by security agencies contracted by private copper mining companies were reported and line ministries governing mining operations were considered weak in law enforcement and unaware of what is happening on the ground". "[...] findings suggest that current mining industry activities work against the interests and concerns of local institutional respondents. Land and water are polluted, vegetation growth is affected, human health is in danger and forest biodiversity is being eroded – contrary to corporate policies, national legislation and global standards".

En 2012, dans leur article intitulé *La gestion des ressources naturelles pour une croissance durable*, Chloe Dmoergue et Augustin Mbunga<sup>4</sup> (p.179) reconnaissent les faiblesses de l'Etat congolais et de son administration. C'est ainsi qu'ils ont soutenu: la direction chargée de la protection de l'environnement minier « ne dispose [...] pas de moyens matériels et financiers requis pour assurer la vérification sur terrain de la conformité des activités minières aux normes environnementales et sociales imposées par le code

---

<sup>3</sup> Mines : le sous-sol congolais véritable ennemi du Congo ? Le carnet de C. Braeckman/Le Soir/MCP, <https://www.mediacongo.net/>; <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/738/original/>.

<sup>4</sup> Ces auteurs ont aussi intégré dans leur analyse la Loi no 11/009 du 9 juillet 2011 relative à la conservation et à la protection de l'environnement.

minier et son règlement. En outre, cette direction ne dispose pas d'une déclinaison au niveau des provinces minières concernées; ce qui amoindrit son efficacité dans le suivi environnemental ».

Poursuivant leurs réflexions sur les textes officiels cités, ces deux chercheurs soulignent: « En dépit de la promulgation de la nouvelle loi cadre sur l'environnement, l'évaluation environnementale des projets de développement, d'infrastructures, d'exploitation de toute unité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière ou autre, de nombreux progrès restent à faire. Le pays reste encore dépourvu de normes contraignantes et d'indicateurs spécifiques pour assurer le suivi environnemental et social des investissements, de sauvegarde des écosystèmes et réparations écologiques et sociales ».

Ce constat évident suggère quatre phénomènes nécessitant des études approfondies: (1) précipitation des réformes initiées, (2) non maîtrise des projets économiques adoptées sous fortes pressions, (3) manque de vision économique enracinée dans la société congolaise et portée par celle-ci, et (4) comportement du leadership politique congolais. L'analyse de ces phénomènes doit conduire à une bonne compréhension du système commercial établi au Congo, entraînant directement la paupérisation abjecte des Congolais et le pillage systématique des ressources stratégiques et critiques<sup>5</sup>. Trois ans avant la publication de cette étude de Dmoergue et Mbunga et deux ans avant la promulgation de la Loi no 11/009 sur l'environnement, Marie Mazalto avait déjà abouti à la même conclusion.

Comme résultats de son analyse de la question environnementale au Congo, Marie Mazalto (2009: 304-305; 312) affirme l'incapacité de l'Etat congolais et l'ineffectivité de ses mesures légales concernant la protection de l'environnement et de la biodiversité tropicale. "In the DRC, the new mining institutions are relatively inoperative, and are therefore only effective at a marginal level. Moreover, the massive arrival of mining investors – there are estimated to more than 300 in Katanga alone – does not enable the State to apply control over all the operators' environmental impacts. A management model that confers on companies the responsibility for social development and environmental protection (in place of public control) clearly has its limitations".

En plus, soutient-elle dans sa conclusion: «Both the environmental liabilities and the environmental impacts of ongoing mining operation are still poorly documented, and are minimally taken into account, either by the government or the mining companies, and still less by artisanal miners. Yet the few studies that have been done illustrate that industrial-scale and artisanal activities are contributing to the rapid and sometimes irreversible degradation of ecosystems. In the main mining regions, this has a direct impact on rural populations, whose daily survival and health depend largely on access to natural resources. For this reason, in some regions, environmental degradation resulting from mining activities, both in the past and the present, are already mortgaging the mining sector's participation in the "fight against poverty".

"[...] the Congolese State does not currently possess the means to adequately apply the law, and there is a large gap between legal framework and actual practice. Moreover, the State is not in position of strength to negotiate with investors regarding the responsibilities for dealing with environmental liabilities".

Bien plus, en matière de protection de l'environnement, de conservation de la nature et de la gestion de la biodiversité tropicale, ce cadre juridique congolais a intéressé des experts de la Banque africaine de développement<sup>6</sup> 2016 (année probable de production), et ceux du Programme des Nations Unies pour le développement<sup>7</sup> 2007. L'étude de ces derniers experts, comprenant des Congolais, concerne le renforcement des capacités en matière de gestion de l'environnement au Congo. Leur rapport d'étude annonçait déjà la venue des lois sur la conservation de la nature, 2014, et sur la protection de l'environnement, 2011 (pp.44-45). En fait, ce rapport de 2007 a le mérite de dégager une brève description de la biodiversité congolaise (pp.11-13) et une vue générale de la recherche scientifique nationale sur cette biodiversité, correspondant ainsi à la période allant de 1925, année de création du Parc national des Virunga, Nord-Kivu, à 2007, quarante-sept ans après l'indépendance du Congo (pp. 26-35). Néanmoins, ne nous intéressent en ce rapport d'étude que les domaines de la recherche scientifique réalisée dans les institutions publiques du Congo: Instituts, Centres de recherche et Universités. Il a été désormais démontré que le Congo dispose de données précieuses sur la biodiversité tropicale et sur les ressources naturelles nationales.

<sup>5</sup> Voir la littérature portant essentiellement sur l'exploration, l'exploitation, le commerce et l'approvisionnement en matières premières stratégiques et /ou critiques, 1990-2017.

<sup>6</sup> RDC-Green Climate Fund-BAD, *Cadre de gestion environnemental et social. République démocratique du Congo: Programme mini-réseaux verts*. Kinshasa, 14-15.

<sup>7</sup> RDC-PNUD, *Identification et évaluation des besoins en renforcement de capacités pour la gestion de l'environnement en République démocratique du Congo. Rapport de consultation*. Kinshasa, juillet, 43-47.

Malgré la présence de ces données de recherche scientifique et du cadre juridique présenté, le Congo n'arrive pas encore à mettre en œuvre une gestion rationnelle, responsable, de ses ressources naturelles. Cette problématique de gestion des ressources nationales appelle dès lors quatre grands problèmes de la société congolaise qu'on ne devrait plus négliger: (1) mauvaise gestion des connaissances, (2) difficultés de développement de la recherche scientifique et de valorisation de ses résultats, (3) grand fossé entre communautés politiques et Etat-nation et (4) difficultés d'application effective des lois adoptés et promulgués. Tout en reconnaissant la pertinence de ces problèmes, cette étude ne peut s'y étendre. Notons néanmoins deux remarques importantes de ce rapport d'étude de 2007 en relation avec ce grand fossé sociétal ainsi qu'avec la mise en œuvre effective des lois promulguées.

En accord avec les réflexions critiques centrées sur les textes officiels (2002 et 2003) organisant et réglementant l'industrie extractive minière au Congo, les auteurs de ce rapport soutiennent, 5 ans après la promulgation du Code minier: « [...] en dépit des pressions du secteur privé en vue de l'obtention des droits miniers et/ou de carrières, il n'existe pas encore des études ayant évalué l'impact des activités de prospection et d'exploitation minière sur la diversité biologique et l'environnement ou des rapports permettant l'identification de principaux sites touchés par les activités minières. [...] En outre, la direction de l'environnement minier prévue par le code minier n'est pas encore opérationnelle [...] » (p.45).

Cette remarque requiert une précision historique: la mise en œuvre de l'industrie minière au Congo date des années 1910. Ainsi, est-il fort probable que c'est depuis 1910 qu'il n'existe pas d'études évaluatives focalisées sur l'impact des activités de cette industrie sur la biodiversité, sur la société et sur la nature.

Les difficultés relatives à l'application effective et impartiale des lois officielles apparaissent ensuite dans les conflits perçus entre communautés politiques et Etat congolais. Au sujet des terres de ces communautés, ces auteurs ont mis en relief des conflits flagrants: dépossession des terres, absence de protection pertinente et climat criminogène généré et entretenu par la politique étatique de gestion des ressources naturelles. Ainsi écrivent-ils: « Il faut [...] relever que les lois promulguées à l'époque coloniale avaient permis au colonisateur d'exploiter le sol, le sous-sol ainsi que les ressources naturelles, sans aucune perspective de gestion durable. Cependant, avec la loi du 21 juillet 1973, modifiée et complétée par la loi no 80-008 du 18 juillet 1980; on peut admettre qu'il y a eu une véritable évolution en ce qui concerne la protection des terres ».

Ensuite, poursuivent-ils en évoquant une certaine culture administrative des dirigeants congolais: « Malheureusement, ces lois sont systématiquement violées, y compris par ceux-là même qui sont chargés de les faire appliquer. De plus, la population ignore l'existence de ces textes. Cette situation engendre des nombreux problèmes, notamment (i) des conflits interminables entre individus ou communautés [...], (ii) des conflits de compétence entre services de l'Etat s'occupant de la gestion des terres, en l'occurrence les services des affaires foncières et ceux d'urbanisme, (iii) la délivrance des permis d'occupation et de construire sur des terres marginales ou réputées dangereuses [...] ».

Par conséquent, soulignent-ils: « Il existe [...] un grand fossé entre les textes fonciers, la vie des populations, les droits de l'Etat et les détenteurs du pouvoir coutumier. Il s'est donc installé une situation permanente de conflits entre l'Etat et les populations, chacun prétendant détenir des droits absolus sur les terres » (p.46). Ce grand problème autour de la gestion des terres congolaises<sup>8</sup> s'étend logiquement sur la gestion de toutes les ressources naturelles nationales, celles-ci étant principalement situées sur ces terres et dans leur sous-sol.

Relative au cadre juridique et institutionnel, cette dernière remarque d'experts vaut en fait pour la gestion de tous les secteurs des ressources naturelles: flore, faune, minéral et hydrocarbures. Elle trahit, de cette façon, la capacité de gestion des dirigeants de six dernières décennies.

Par ailleurs, la *Loi no 15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant régime général des hydrocarbures* ne fait aucunement mention de la notion de biodiversité: protection de la biodiversité tropicale. Certes, elle évoque au passage l'expression d'*aires protégées* (art. 155), mais demeure muette sur la protection de la biodiversité au Congo et sur la loi portant sur la Conservation de la nature, loi ayant vu le jour une année et six mois plus tôt. Il s'avère ainsi que l'industrie des hydrocarbures au Congo n'est pas légalement tenue de protéger la biodiversité tropicale d'Afrique centrale. Ce trait caractéristique la rapproche donc de l'industrie minière au Congo: voir Code minier de 2002. La simple référence à la protection de l'environnement (voir art. 1; 101; 104; 155-181) ne suffit pas pour rassurer les défenseurs de la biodiversité d'Afrique centrale.

---

<sup>8</sup> Sur cette question, peut-on également lire la remarque de Nsolotshi Malangu, 2017:50.

Il résulte de ce qui précède que les lois adoptées et promulguées sur la période considérée demeurent encore partiellement appliquées dans les actes et pratiques de l'industrie extractive et de l'administration publique. La *Loi no 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau* ne constitue donc pas une exception. D'où l'existence des dégradations écologiques et environnementales déplorées, dégradations ayant par conséquent entraîné des violations massives de la dignité humaine. La protection de la biodiversité tropicale se fait encore attendre.

Malgré l'existence de cette loi concernant la gestion de l'eau au Congo, les initiateurs et promoteurs du projet Transaqua<sup>9</sup> ne voulaient pas se soumettre. Il a fallu une forte pression nationale<sup>10</sup> pour obliger les décideurs congolais à y renoncer en 2018. Apparemment opposés à la dépossession des communautés congolaises de leurs ressources vitales, « les sénateurs congolais ont rejeté l'idée de transférer les eaux de la rivière Ubangi vers le lac Tchad. Ils se sont ainsi exprimés, vendredi 25 mai 2018 à Kinshasa, lors de la plénière sur l'examen du rapport de la commission Environnement, Ressources naturelles et tourisme sur cette question»<sup>11</sup>.

Cette opposition à la réédition du projet *Transaqua* s'est partiellement appuyée sur cette loi *du 31 décembre 2015 relative à l'eau*. Selon cette loi, « tout transfert d'eau douce en dehors du territoire national vers le territoire d'un autre Etat est soumis à l'accord préalable du peuple congolais consulté par voie de referendum, conformément à l'article 214, alinéa 2, de la Constitution» (art. 53). Dans l'*exposé des motifs*, le législateur congolais souligne le pouvoir souverain du peuple congolais sur les ressources naturelles nationales en instaurant le *principe de consultation préalable de celui-ci par voie référendaire*. L'article cité devrait donc inspirer d'autres lois portant sur les ressources congolaises exploitées par l'industrie extractive depuis les années 1990

Nous devons désormais affirmer que le grand fossé affiché entre l'Etat congolais et les communautés politiques locales s'enracine dans l'histoire de deux derniers siècles. Le contrôle exclusif des ressources congolaises par une entité étatique appelle directement les notions de terres vacantes, de terres sans maître et du contrôle des ressources stratégiques et/ou critiques par des agents externes. Intitulé *L'Etat indépendant du Congo et les terres des indigènes*, 1956, le livre du missionnaire catholique Edmond Boelaert est éclairant sur cette question. Ses réflexions et analyses doivent introduire aux idées embryonnaires du système de gestion étatique des ressources naturelles du Congo, aux conséquences dramatiques de la mise en œuvre du mythe des terres vacantes en Afrique centrale, à la dépossession brutale des populations congolaises de leurs ressources naturelles vitales.

Autrement dit, une des sources majeures du conflit entre l'Etat congolais et ses populations se situent dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique foncière léopoldienne incarnant la notion des terres vacantes. La parenté entre la gestion des ressources naturelles dans les textes officiels présentés ci-dessus et l'Etat indépendant du roi Léopold II apparaît évidente: dépossession des communautés politiques légitimes de leurs ressources naturelles vitales et de leur dignité. En fait, sans l'expérience de l'empire commercial belge en Afrique, on ne peut pas comprendre le pouvoir exorbitant accordé injustement aux grandes entreprises extractives sur les communautés politiques nationales. Dans ses analyses et réflexions portant sur la période allant de 1885 à 1910, Boelaert — témoin de la tragédie des Congolais au Congo, de 1930 à 1954 — démontre la résistance des agents de l'Etat Indépendant du Congo aux critiques formulées sur la politique foncière du roi et sur des réformes décrétées entre 1885 et 1908.

En outre, dégage-t-il la « racine du mal: la théorie du domaine » qu'il explique en ces termes: « l'Etat se considère propriétaire de toutes les terres non habitées ou cultivées et prétend accepter en entier l'héritage de la spoliation » (p.60). Héritier de cette *théorie-racine du mal*, le système congolais de gestion des ressources naturelles, de 1908 à nos jours, demeure prisonnier de la vision congolaise de Léopold II. Pour Frans Buelens qui a réexaminé le régime colonial du roi en 2012, celui-ci s'est bien maintenu après octobre 1908. Dans la section intitulé *Les illusions du tournant de 1908*, il soutient en confirmant l'observation de Boelaert: « [ce tournant] a été une réalité institutionnelle, mais il a ouvert la voie à une exploitation systématique de la colonie et à une soumission politique (puis militaire) complète des Congolais. [...] La puissance et la légitimité de ce modèle économique sont destinés à persister jusqu'au grand tournant, celui de l'indépendance en 1960, et des soubresauts qui l'accompagnent, qui marquent l'effondrement du modèle initié peu avant la Première Guerre mondiale » (p. 208-209).

Concernant le domaine de l'Etat, avant la cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique, Boelaert (1956: 24) avait déjà écrit: « Pour désigner les terres « qui doivent être considérées comme appartenant à l'Etat », le décret du 17 octobre 1889 emploie

<sup>9</sup> Boniface Musavuli, 2018, *Le projet Transaqua et la guerre de l'eau au Congo*, <https://afridesk.org/rd-congo-projet-transaqua-guerre-de-leau-b-musavuli/>; <https://fr.wikipedia.org/wiki/>.

<sup>10</sup> Sur le site Internet de la *Radio Okapi*, voir à titre d'illustration les interventions du Député national Roger Mpanano, de 2014 à 2018.

<sup>11</sup> *RDC : les sénateurs s'opposent au transfert des eaux congolaises vers le lac Tchad*, <https://www.radiookapi.net/2018/05/26/actualite/>.

le terme de « domaine de l'Etat », et celui du 9 juillet 1890 parle « des domaines de l'Etat ». Le décret du 30 octobre 1892 parle des « terres vacantes appartenant à l'Etat » (art.1), des « terres domaniales » (art. 2), des « domaines appartenant à l'Etat » (art. 3) et des « biens domaniaux » (art. 4). Enfin, le décret du 5 décembre 1892 dispose que certaines terres domaniales, celles désignées à l'article 2 du 30 octobre 1892, forme « un domaine privé de l'Etat » ».

En plus, citant la Commission sur le régime foncier, instituée par le roi le 23 juillet 1904, Boelaert écrit: « La Commission n'entend point contester la légitimité de l'appropriation des terres vacantes par l'Etat [...] ». « Comme la plus grande partie des terres [...] n'est pas mise en culture, cette interprétation accorde à l'Etat un droit de propriété absolu et exclusif sur la presque totalité des terres, avec cette conséquence qu'il peut disposer, à lui seul, de tous les produits du sol [...]; elle enserme l'activité des indigènes dans des espaces très restreints; elle immobilise leur état économique [...] ».

Par conséquent, voit-on que l'Etat congolais demeure enchâssé dans le colonialisme du XIX<sup>e</sup> siècle: il néglige les droits et devoirs des communautés politiques, les nations locales, il tend ainsi à effacer leur histoire économique et politique: leur expérience cognitive et culturelle. C'est dans cette perspective qu'il est possible de bien comprendre des grands problèmes fonciers du Kivu et de l'Ituri, entre autres provinces congolaises. Constitué par décret le 13 janvier 1928, le *Comité National du Kivu* apparaît ici comme illustration de l'exploitation agricole: son histoire économique et commercial et son héritage postcolonial conflictuel. Dorénavant, l'histoire compte. Elle ne pourrait jamais être évacuée de l'évaluation des questions sociétales et écologiques.

Derrière cette lecture critique, on doit remarquer trois erreurs monumentales de l'Etat congolais: (1) la conception, l'adoption et la promulgation des codes miniers et forestiers (2002) avant l'existence des lois pertinentes portant sur la protection de l'environnement et sur la conservation de la nature, (2) le silence sur les droits et devoirs des communautés politiques locales et (3) la négligence du capital humain ayant des compétences requises pour la mise en œuvre de ces lois considérées et leur évaluation, et pour le contrôle effectif des agents de l'industrie extractive. Il s'avère dès lors que l'on a mis la charrue avant les bœufs. D'où des conséquences déplorables évoquées sur les populations congolaises et sur la biodiversité tropicale depuis 1996.

#### **4 PROBLÉMATIQUE DE LA BIODIVERSITÉ**

Les idées répertoriées dans les lois congolaises considérées et la critique centrée sur la gestion des ressources naturelles au Congo et sur les dégradations écologiques y relevées introduisent à la problématique de la biodiversité. Avant de conclure ces réflexions, il convient d'aborder brièvement cette problématique au cœur des questions écologiques examinées. La définition de la biodiversité permet de bien comprendre ce qui précède et de consolider le respect des communautés politiques locales et la protection de la biodiversité tropicale. Aussi facilite-t-elle une bonne compréhension de la dépendance de l'homme à la nature et des erreurs de l'anthropocentrisme.

Dans son analyse de *l'économie de la biodiversité*, Partha Dasgupta (2021: 21,31,487) souligne le lien entre la nature et l'homme, la dépendance de l'homme à son lieu d'existence: la nature. Notons en fait ses expressions lapidaires: « [...] we are embedded in Nature, we are not external to it ». « We are a part of the biosphere; we are not external to it. » « [As human beings], we ourselves are part of biodiversity. »

Répondant à la question qu'est-ce que la biodiversité, Dasgupta écrit: « Biodiversity is the diversity of life » (p.4). Il précise ensuite cette définition en s'appuyant sur *la Convention sur la diversité biologique* (Nations Unies, 1992): « The variety of life in all its forms, and at all levels, including genes, species, and ecosystems. The CBD [Convention on Biological Diversity] defines biodiversity as 'the variability among living organisms from all sources, including, inter alia, terrestrial, marine and other aquatic ecosystems and the ecological complexes of which they are part; this includes diversity within species, between species and of ecosystems' » (p. 503).

Au sujet du changement requis en vue d'arrêter les dégradations écologiques et environnementales et de protéger par conséquent la biodiversité, Dasgupta (2021: 487) soutient: « To pursue a sustainable future will require a transformative change in our mode of thinking and acting. [...] The extent to which we have collectively degraded the biosphere has created extreme risks and uncertainties, endangered our economies and livelihoods, and given rise to existential risks for humanity ».

La section précédente tend à consolider cette proposition de Dasgupta, à affirmer la pertinence des études focalisées sur la responsabilité écologique, la biodiversité tropicale n'étant pas encore réellement protégée en RD du Congo. Cherchant à promouvoir une *science de la biodiversité au service du bien-être humain*, l'étude Kamaljit S. Bawa et al. (2020: 25952) devrait interpeller les gestionnaires des ressources naturelles du Congo et les agents de l'industrie extractive dans ses provinces orientales. Avant d'exposer l'étude de cas de la République de l'Inde, ils affirment: « We suggest that our framework provides a model for other nations and regions for integrating science with policies to enhance human well-being, restore and conserve

nature, and build capacity. Without such efforts, countries in the global South, extraordinarily rich in biodiversity, critical for planetary health, will continue to lose biodiversity despite well-intended ideas and concepts originating from the North”.

Les gestionnaires des ressources naturelles d’Afrique centrale et les chercheurs évoluant en cette région africaine ne pourraient pas négliger l’analyse et les préoccupations des experts du pays de Mohandas K. Gandhi, ni l’apport de l’étude de Partha Dasgupta. Leur vision de la science de la biodiversité doit inspirer. Concluant leurs réflexions, les experts indiens (2020: 25954) soutiennent: “This vision of biodiversity science aims to serve humanity and to meet our most pressing challenges in agriculture and food security, health, climate change and disaster risk management, ecosystem functioning, bioeconomy, and capacity building as well as in policies and strategies related to conservation, besides restoration, sustainable and equitable use, and decentralized management of biodiversity”.

“Furthermore, we propose that biodiversity science may turn out to be the most critical science in meeting Sustainable Development Goals and Targets. By investing in this vision, India and other countries can embark on a path in which the maintenance of biodiversity is recognized as a fundamental cornerstone of development planning and human well-being”.

Six ans avant la publication de cette étude indienne, Sophie Lavallée (2014: 117) soutenait que “les Etats ont besoin de données scientifiques fiables pour fonder leurs décisions, leurs politiques et leurs législations”. Aucun chercheur congolais attentif aux activités de l’industrie extractive et à la politique de mise oeuvre des lois congolaises considérées ne pourrait jamais contester la nécessité de telles données scientifiques, ni les escamoter. La réduction des dégradations environnementales et des abus de l’industrie extractive, et le contrôle de la complicité entre dirigeants industriels et dirigeants politiques dans la commission des crimes écologiques sur le territoire congolais (Oyenyi Abe and Ada Ordor, 2018; David Simon, 2012; Emilie Gaillard, 2012) requièrent désormais des connaissances pertinentes et une application judicieuse du cadre juridique existant, bien que celui-ci ne soit pas encore robuste.

## 5 CONCLUSION

Cette étude a réussi à mettre en évidence des notions de biodiversité contenues dans les lois examinées, à définir l’idée de diversité biologique. Elle a ensuite démontré la pertinence des questions environnementales et écologiques abordées tout en soulignant le lien de dépendance de l’homme à la nature. Du fait que l’homme est une des composantes de la biodiversité, un être parmi d’autres de la nature, la gestion des ressources naturelles requiert désormais plus de rationalité et de responsabilité, plus d’attention à l’équilibre écologique et aux besoins des générations futures. La gestion de ces ressources constitue donc un des plus grands défis pour les Congolais de notre temps.

Tenant compte de ce qui précède nous devons affirmer que l’objectif de cette étude a été atteint: (1) déceler les notions de biodiversité dans les lois présentées, (2) examiner la pertinence du cadre juridique congolais par rapport aux dégradations environnementales, sanitaires, écologiques et axiologiques et (3) évaluer la qualité d’application des lois promulguées, lesquelles portent sur la gestion des ressources naturelles du Congo. On doit dès lors remarquer que le défi de la gestion des ressources naturelles présuppose un autre grand défi: celui de l’économie des ressources cognitives et des valeurs culturelles et écologiques.

Conformément à la période considérée, cette étude n’intègre pas les textes juridiques produits et mis en œuvre après 2016. Bien plus, elle se limite à quelques textes pertinents du cadre juridique de la période définie. Ainsi importe-t-il de bien vérifier, dans des projets de recherche à venir, si *le Code minier, modifié et complété*, promulgué en 2018 ainsi que *le Décret présidentiel* correspondant ont réellement tenu compte d’autres lois considérées ci-dessus, de la critique des chercheurs présentée et de résultats de la recherche en sciences relatives à la gestion des ressources naturelles.

Cependant, les résultats de cette étude appellent des analyses évaluatives focalisées sur les politiques de mise en œuvre des lois promulguées entre 2002 et 2022, lois portant sur la gestion des ressources naturelles. Puis, attirent-ils l’attention des chercheurs sur la nécessité d’approfondir les résultats de la recherche centrée sur la biodiversité tropicale d’Afrique centrale. Les réflexions et analyses de cette étude apparaissent ainsi comme une introduction à une gestion responsable des ressources naturelles en République démocratique du Congo et dans les autres pays d’Afrique centrale. Les dégradations environnementales, écologiques, sociales, sanitaires et axiologiques<sup>12</sup> indiquées dévoilent dès lors la tragédie congolaise, autre défi lié aux deux précédents.

<sup>12</sup> Dévaluation systématique des valeurs humaines et/ou anthropologiques.

Ceux qui sont intéressés par ces défis d'Afrique centrale doivent reconnaître la pertinence de *quatre problèmes congolais* mis en relief, de *quatre phénomènes sociaux* indiqués et de *trois erreurs monumentales de l'Etat congolais* énumérés ci-dessus (voir section 3). Ils pourraient par ailleurs discerner la nécessité de l'éthique dans la gestion des ressources naturelles et dans la pratique de la vie organisationnelle et industrielle (Le GLA 2000, 2011).

Préfaçant le livre de Hans Jonas, intitulé *Une éthique pour la nature*, Aymeric Caron écrit: « Puisque nous avons désormais pouvoir sur la biosphère, il en découle une responsabilité dont nous ne saurions nous exonérer. [...] En clair, l'éthique du prochain qui alimente aussi bien les religions que les politiques sociales ne doit plus s'appliquer uniquement aux humains, mais aussi au vivant avec lequel il interagit » (2017: 10).

## REFERENCES

- [1] RD du Congo, « Loi no 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, » Journal officiel de la République démocratique du Congo, no spécial du 13 janvier 2016, 57<sup>e</sup> année, 1-38.
- [2] RD du Congo, Loi no 15/012 du 1<sup>er</sup> août 2015 portant régime général des hydrocarbures. Lubumbashi.
- [3] RD du Congo, Décret no 14/019 du 2 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement. Kinshasa.
- [4] RD du Congo, Loi no 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la nature. Kinshasa.
- [5] RD du Congo, « Loi no 11/009/2011 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, » *Journal officiel de la République démocratique du Congo, no spécial du 16 juillet 2011, 52<sup>e</sup> année, 2-29.*
- [6] RD du Congo, *Loi no 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.* Kinshasa.
- [7] RD du Congo, « Décret No 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, » *Journal officiel de la République Démocratique du Congo du 1<sup>er</sup> avril 2003.*
- [8] RD du Congo, « Loi no 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, » Journal Officiel de la République démocratique du Congo, no spécial du 6 novembre 2002, 43<sup>e</sup> année, 4-33.
- [9] RD du Congo, « Loi No 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, » *Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 43<sup>e</sup> année, numéro spécial du 15 juillet 2002.*
- [10] RD du Congo, « Ordonnance-loi no 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la nature, » *Moniteur congolais, no 18 du 15 septembre 1969, 739-744.*
- [11] Abe, Oyeniyi and Ordor, Ada, 2018, « Addressing Human Rights Concerns in the Extractive Resource Industry in Sub-Saharan Africa using the lens of Article 46 (c) of the Malabo Protocol, » *Law and Development Review, Vol. 11, No 2, 843-878.*
- [12] Anthony, Nicola M., et al., 2015 (2014), « Evolution and Conservation of Central African Biodiversity: Priorities for Future Research and Education in the Congo Basin and Gulf Guinea, » *Biotropica Review, Vol. 47, No 1, 6-17.*
- [13] Bashizi, Anuarite et al., 2016, *Exploitation minière en RDC: Oubli de l'environnement ? Vers une political ecology*, In Stefaan Marysse et Jean Omasombo, direction, *Conjonctures congolaises 2015: Entre incertitudes politiques et transformation économique*, Paris: MRAC & L'Harmattan, 277-297.
- [14] Bawa, Kamaljit S. et al., 2020, « Envisioning a biodiversity science for sustaining human well-being, » *PNAS, Vol. 117, No 42, 25951-25955.*
- [15] Boelaert, Edmond, 1956, *L'Etat indépendant et les terres indigènes.* Académie royale des sciences coloniales: Mémoires in-8°, Nouvelle série, tome V, fascicule 4. Bruxelles: Editions J. Duculot.
- [16] Buelens, Frans, 2012, « Le tournant de 1908: de l'Etat indépendant du Congo au Congo belge, » *Outre-mers, tome 100, nos 376-377, 197-209.*
- [17] Byaro, Mwowa, et al., 2023 (2022), «Exploring the nexus between natural resource depletion, renewable energy use, and environmental degradation in Sub-Saharan Africa,» *Environmental Science and Pollution Research, Vol. 30, 19931-19945.*
- [18] Cigorogo, Jérôme R. et al., 2020, « Mise en œuvre du système d'études d'impact environnemental dans le secteur minier congolais: une vision stratégique de développement durable ou une approche conceptuelle ? » *International Journal of Innovation and Applied Studies, Vol. 28, No 2, 487-497.*
- [19] Dasgupta, Partha. 2021. *The Economics of Biodiversity: The Dasgupta Review*, London, UK: HM Treasury.
- [20] Djani, Salakiaku Lutadila et al., 2022, « Pollution des eaux de surface et ses conséquences sur les écosystèmes aquatiques et les humains: cas de la ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo (Synthèse bibliographique), » *Revue Africaine d'Environnement et d'Agriculture, vol. 5, no 4, 160-167.*
- [21] Dmoergue, Chloe, et Mbunga, Augustin Mpoyi, 2012, *La gestion des ressources naturelles pour une croissance durable*, In Johannes Herderschee, Daniel Mukoko Samba et Moïse Tshimenga Tshibangu, Editeurs, *Résilience d'un géant africain: Accélérer la croissance et promouvoir l'emploi en République Démocratique du Congo, vol. 2: Etudes sectorielles*, Kinshasa: Médiaspaul, 99-183.

- [22] Gaillard, Emilie, 2012, «Des crimes contre l'humanité aux crimes contre les générations futures: vers une transposition du concept éthique de responsabilité transgénérationnelle en droit penal international ?» *McGill International Journal of Sustainable Development Law and Policy*, Vol. 7, No 2, 181-202.
- [23] Huggins, Chris & Paluku, Christol Mastaki, 2020, «The political economy of land and policy reform in the Democratic Republic of Congo: an institutional bricolage approach,» *Canadian Journal of Development Studies*, Vol. 41, No 2, 260-278.
- [24] Ilunga, Sylva Munyungu, 2020, «Evolution du droit foncier en République démocratique du Congo: Regard sur la gestion des terres,» *International Journal of Innovation and Applied Studies*, Vol. 28, No 2, 418-427.
- [25] Jonas, Hans, 2017, *Une éthique pour la nature*, Paris: Flammarion.
- [26] Kalala, Serge Kashimbo, et al., 2016, «Diagnostic de la contamination des eaux de la rivière Mulungwishi par les éléments traces métalliques (ETM): Lubumbashi, Haut-Katanga / RD Congo,» *International Journal of Innovation and Applied Studies*, Vol. 17, No 1, 204-2014.
- [27] Kitoga, M. J., and Wafula, M.D., 2018, « Incidence de la pollution des eaux du lac Kivu sur sa biodiversité: cas du tronçon Place de l'Indépendance – Kazingo à Bukavu, » *International Journal of Innovation and Applied Studies*, Vol. 24, No 4, 1523-1536.
- [28] Lavallée, Sophie, 2014, « La biodiversité: un pilier pour le développement durable « post-Rio + 20 » ? » *Environmental Protection and Sustainable Development from Rio + 20*, Vol. 15, 100-129.
- [29] Le GLA 2000, 2011, L'exploitation du Pétrole congolais: lieu d'application des valeurs morales d'intégrité? <https://www.globethics.net/network/globethics.net/forum/>.
- [30] Mandele, Matthieu Sekalo, et al., 2021, «Analyse socio-environnementale d'espèces halieutiques menaces d'extinction sur le fleuve Congo et son hinterland dans la province de l'équateur (RDC),» *International Journal of Innovation and Applied Studies*, Vol. 32, No 4, 742-753.
- [31] Mandjo, Benjamin L., et al., 2015, «Biodiversité dans la stratégie alimentaire des Pygmées Batwa de la région du lac Tumba, République démocratique du Congo,» *International Journal of Innovation and Applied Studies*, Vol. 11, No 3, 742-753.
- [32] Marriage, Zoë, 2018, «The elephant in the room: offshore companies, liberalization and extension of presidential power in DR Congo,» *Third World Quarterly*, Vol. 39, No 5, 889-905.
- [33] Mazalto, Marie, 2009, *Environmental Liability in the Mining Sector: Prospects for Sustainable Development in the Democratic Republic of the Congo*, In Jeremy P. Richards, Editor, *Mining, Society and a Sustainable World*, Heidelberg et al.: Springer-Verlag, 289-317.
- [34] Muteya, Héritier Khoji, et al., 2022, « Quantification and Simulation of Landscape Anthropization around the Mining Agglomerations of Southeastern Katanga (RD Congo) between 1979 and 2090, » *Land Journal*, Vol. 11, No 850, 1-17.
- [35] Mwitwa, Jacob et al., 2012, «Governance and sustainability challenges in landscapes shaped by mining: Mining-forestry linkages and impacts in the Copper Belt of Zambia and the DR Congo,» *Forest Policy and Economics*, Vol. 25, 19-30.
- [36] Nations Unies, 1992, *Convention sur la diversité biologique*. <https://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>.
- [37] Nsolotshi, Malangu, 2017, Module de vulgarisation de la loi foncière de la RDC, Kabinda, Novembre.
- [38] RDC-Green Climate Fund-BAD, 2016 (année probable de publication), Cadre de gestion environnemental et social. République démocratique du Congo: Programme mini-réseaux verts. Kinshasa.
- [39] RDC-PNUD, 2007, Identification et évaluation des besoins en renforcement de capacités pour la gestion de l'environnement en République démocratique du Congo. Rapport de consultation. Kinshasa, juillet.
- [40] Reyniers, Camille, 2021, «Reducing deforestation and forest degradation in Democratic Republic of Congo: market-based conservation in context of limited statehood,» *Review of African Political Economy*, Vol. 48, No 170, 509-528.
- [41] Simon, David R., 2012 (2000), « Corporate Environmental Crimes and Social Inequality: New Directions for Environmental Justice Research, » *American Behavioral Scientist*, Vol. 43, No 4, 633-645.
- [42] Van Leeuwen, Mathijs et al., 2022, « From resolving land disputes to agrarian justice – dealing with the structural crisis of plantation agriculture in eastern Congo, » *The Journal of Peasant Studies*, Vol. 49, No 2, 309-334.
- [43] Yombo, Rodriguez, 2019, *Dégradation de la qualité de l'air à Kinshasa / Célébration de la journée mondiale de l'environnement à Kinshasa*. [https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/247161/1/BIOGENESE\\_2019.pdf](https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/247161/1/BIOGENESE_2019.pdf).
- [44] Zafrani, Avishag, 2016, « Hans Jonas: la question de l'avenir, » *Archives Philosophiques*, no 79, 523-524.
- [45] Zbinden, Raphaël, 2019, Sœur Nathalie, la petite religieuse qui fait face aux grandes multinationales, <https://www.cath.ch/newsf/>.